

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

30 NOVEMBRE 2006

PROJET DE DÉCRET

RENFORÇANT LE DISPOSITIF DES "SERVICES D'ACCROCHAGE SCOLAIRE" ET
PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE DE RÈGLES DE VIE COLLECTIVE AU
SEIN DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES⁽¹⁾

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION
PAR **MME CAROLINE CASSART-MAILLEUX.**

—

⁽¹⁾ Voir Doc. n°307 (2006-2007) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale	3
2	Exposé des auteurs de la proposition de décret portant date exécutoire du titre VI du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et, notamment la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française (Doc. n°116 (2004-2005)n°1) et de la proposition de décret renforçant les SAS comme dispositif de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école (Doc. n°258 (2005-2006) n°1)	4
3	Discussion générale	4
4	Réponses de la ministre-présidente	7
5	Examen des articles	9
	ANNEXE 1	14

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de l'Éducation a examiné au cours de sa réunion du 30 novembre 2006⁽²⁾ le projet de décret renforçant le dispositif des "services d'accrochage scolaire" et portant diverses mesures en matière de règles de vie collective au sein des établissements scolaires conjointement avec la proposition de décret portant date exécutoire du titre VI du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et, notamment la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française (doc. 116 (2004-2005) n°1) et la proposition de décret renforçant les SAS comme dispositif de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école (doc. 258 (2005-2006) n°1).

1 Exposé de Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

Depuis le début de la législature, la prévention et la lutte contre les violences constituent des priorités du Gouvernement. C'est donc dans la continuité logique de ses travaux que le projet de décret renforçant le dispositif des « services d'accrochage scolaire » (SAS) et portant diverses mesures en matière de règles de vie collective au sein des établissements scolaires est discuté aujourd'hui au sein de la Commission Éducation. Il constitue une réponse à l'appel lancé à la fois par les acteurs du monde scolaire, de l'Aide à la Jeunesse, mais aussi des jeunes à la recherche d'une intégration dans notre société. La ministre-présidente insiste également sur le fait que les dispositions principales de ce projet de décret ont largement été inspirées des

conclusions d'un groupe de travail composé de représentants des deux secteurs concernés.

Ces services constituent une réponse aux problèmes rencontrés par certains élèves en cours de scolarité qui trouvent, dans de nombreux cas, leur origine dans des situations vécues par ceux-ci hors les murs de l'institution scolaire. Ces situations relèvent souvent de plusieurs domaines cumulés : conflits familiaux, santé, précarité financière, fragilité psychologique, assuétudes, décrochage scolaire... Dès lors, il est essentiel d'apporter une réponse pluridisciplinaire et systémique à ces situations pour lesquelles l'école n'est pas toujours en mesure d'apporter une solution adaptée. Cette méthode, qui met l'accent sur la socialisation et sur la rescolarisation du mineur, a permis de réinsérer dans une structure scolaire ou de formation en moyenne 80 % des jeunes qui sont passés par ces structures au cours de l'expérience pilote.

Le projet de décret prévoit que ces structures accueillent trois types d'élèves : les "articles 30", qui sont exclus définitivement des établissements scolaires ; les "articles 31", qui connaissent une période de crise et sont alors détachés temporairement de l'école, et les "articles 31 bis", soit les élèves en décrochage « lourd », qui ne vont plus à l'école depuis longtemps. La durée de la prise en charge de l'élève varie de 1 à 2 mois ou de 3 à 6 mois en fonction des problèmes rencontrés par celui-ci.

Actuellement, huit services sont agréés en tant qu'expériences pilotes par la Commission des discriminations positives. À l'avenir, 12 services seront subventionnés dont au moins trois des douze services devront être installés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, deux dans la province du Hainaut et dans la province de Liège ; et un dans la province du Brabant wallon, dans la province du Luxembourg et dans la province de Namur. Les deux derniers services seront affectés en priorité dans une zone constituée de secteurs à indice socio-économique faible.

La réponse pluridisciplinaire confiée à des personnels spécialisés devra comprendre une aide sociale, éducative et pédagogique. Ainsi, le mineur devra pouvoir recadrer sa situation et construire des comportements sociaux attendus dans le système scolaire en particulier et, de façon plus générale, dans une perspective d'insertion sociale et de citoyenneté.

La reconstruction sociale et scolaire des mineurs concernés passera notamment par deux valeurs essentielles : la reconnaissance et le respect qu'ils ont d'eux-mêmes mais aussi que les autres leur témoignent. Pour rencontrer cet as-

(2) Ont participé aux travaux de la Commission

M. Avril, M. Dehu (en remplacement de M. Luperto), M. Devin (en remplacement de Mme Jamoulle), Mme Docq (en remplacement de M. Bayenet), Mme Emmerly, M. Milcamp (en remplacement de M. Daïf), M. Vervoort (en remplacement de Mme Fassiaux-Looten), M. Wacquier

Mme Cassart-Mailleux, M. Neven, Mme Schepmans, M. Wahl (en remplacement de M. Borsus)

Mme Corbisier-Hagon, M. Elsen, Mme de Groote (Présidente)

M. Reinkin

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Meureau, membre du Parlement

Mme Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

M. Godet, M. Ercolini, Mme Poupé, collaborateurs au cabinet de Mme la ministre-présidente Arena

M. Dumongh, expert du groupe PS

M. Sonville, expert du groupe MR

M. Jauniaux, expert du groupe cdH

pect des choses, le projet de décret prévoit notamment les modalités d'accueil, d'accompagnement et de retour dans une institution scolaire. A titre d'exemple, il convient de souligner que l'accueil se fait sur base volontaire du mineur et des parents et que l'équipe socio-éducative élaborera avec chaque mineur un projet personnel tenant compte de son vécu, de son plan d'apprentissage et d'un projet social individualisé.

Le projet de décret prévoit également d'autres mesures relatives à la lutte contre le décrochage scolaire notamment l'obligation pour les chefs d'établissement de prévenir dès le premier jour d'absence non justifiée le Service de l'Aide à la Jeunesse pour autant que l'élève soit en difficulté ou que sa santé ou sa sécurité soit en danger. Il en va de même pour celui dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers. Cette disposition permettra d'agir plus rapidement en vue d'aider l'élève qui rencontre des difficultés et qui risque de basculer dans le décrochage ou la délinquance (Avant, il y avait un signalement automatique à l'Aide à la jeunesse des élèves ayant atteint 20 demi-jours d'absences non justifiées, il s'agissait d'un suivi plus administratif de l'absence, qui ne tenait pas compte du réel danger de l'élève). Il s'agit donc de rendre le directeur de l'école plus responsable par rapport à cette appréciation de l'élève dit en danger.

Une autre mesure visera à harmoniser la détermination de la notion de demi-journée d'absence en imposant à tous les établissements scolaires le fait qu'une heure d'absence non justifiée équivaldra à une demi-journée (avant, il y avait le choix des écoles de la définition d'une demi-journée d'absence variant de une à trois heures de cours).

Enfin, des dispositions précisant les modalités de collaboration entre l'école, les centres psychomédico-sociaux et l'Aide à la Jeunesse notamment dans le cadre du décrochage et de l'exclusion sont prévues afin d'augmenter les partenariats entre les établissements scolaires et le maillage social (suppression de l'avis rendu par les CPMS lors de la procédure d'exclusion). Il était important aux yeux de la ministre-présidente que l'école s'ouvre à tous ces partenaires.

En matière de lutte contre la violence, le projet de décret prévoit également l'introduction obligatoire dans le règlement d'ordre intérieur de tous les établissements scolaires de la définition des sanctions et des mesures à prendre suite à un certain nombre de faits graves : racket, port d'armes, violences physiques.

Afin de concrétiser toutes ces mesures, les Services d'Accrochage Scolaire financés à parts égales entre l'Enseignement et l'Aide à la jeunesse bénéficieront de 46 emplois APE, d'emplois ACS et de moyens de fonctionnement supplémentaires. Enfin, 17 nouveaux postes d'éducateurs serviront aussi à lutter contre l'absentéisme dans les écoles.

Ce projet de décret constitue une réponse intégrée, globale et cohérente à la problématique de décrochage et de la violence scolaire.

2 Exposé des auteurs de la proposition de décret portant date exécutoire du titre VI du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et, notamment la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française (Doc. n°116 (2004-2005)n°1) et de la proposition de décret renforçant les SAS comme dispositif de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école (Doc. n°258 (2005-2006) n°1)

Mme Schepmans déclare que les propositions de décret jointes à l'examen du projet seront discutées au travers des 6 amendements⁽³⁾ cosignés par les parlementaires de son groupe.

La discussion générale est ouverte.

3 Discussion générale

Mme Schepmans comprend l'augmentation du nombre de SAS, mais elle insiste pour qu'une évaluation des huit SAS déjà agréés soit entreprise.

D'emblée, la ministre-présidente informe Mme Schepmans que ces huit SAS ont été évalués.

Mme Schepmans souhaite que cette évaluation soit portée à la connaissance de la commission et soit discutée au sein de cette commission. En effet, cette évaluation permettrait d'avoir une vue d'ensemble de la situation et du fonctionnement des expériences pilotes.

Elle regrette que le projet de décret supprime purement et simplement les centres de rescolarisation, elle aurait apprécié que la ministre-présidente soit un peu plus explicite sur ce point. D'ailleurs

(3) Voir Doc. n°307 (2006-2007) n°2.

elle déclare que le projet de décret n'a pas de dimension pédagogique à la différence des centres de rescolarisation.

Ensuite, elle demande des explications sur la reconnaissance, le subventionnement et le type d'aides mises en œuvre dans les SAS.

M. Wahl souligne que l'augmentation des SAS est nécessaire, mais regrettable! En effet, il considère que l'augmentation des SAS traduit que le phénomène devient plus important qu'à l'origine. Il s'interroge sur la raison première de cette augmentation.

Il a entendu qu'une évaluation avait été réalisée et pense qu'il serait utile avant de se prononcer que les commissaires puissent prendre connaissance de cette évaluation. D'ailleurs, il s'interroge, et il n'est pas le seul, sur la localisation des SAS et leur population. Il regrette que l'exposé des motifs ne soit pas plus riche de ce genre d'informations.

Comme Mme Schepmans, il regrette la suppression des centres de rescolarisation. Il rappelle que les centres de rescolarisation avaient été, après négociation, proposés par le ministre Hazette et amendés par la majorité de l'époque(4). Il se demande si cette suppression repose sur des bases objectives ou est purement idéologique.

En outre, il pense qu'il serait fort utile aux travaux de la commission d'entendre des acteurs de terrain. Il plaide donc pour une information complémentaire à cet égard.

Mme Emmerly souligne que beaucoup d'efforts ont été consentis jusqu'à présent. D'ailleurs, elle souhaite citer à cette occasion les mesures positives prises en la matière par le gouvernement jusqu'à présent : l'apport complémentaire de moyens humains et matériels accordés aux établissements sensibles à cette problématique, les mécanismes de prévention et de remédiation (médiateur scolaire, équipes mobiles). A ce sujet, elle souligne l'effort des CPMS en matière de prévention, d'accompagnement et de guidance.

Elle déclare que ce projet de décret vise à pérenniser, mais aussi à renforcer les services d'accrochage scolaire. Au travers des expériences pilotes qui existent déjà, ces services ont prouvé leur pertinence dans le soutien aux élèves exclus par le biais d'une aide sociale, mais aussi éducative et pédagogique. Ces expériences sont subventionnées à la fois par le secteur de l'éducation et l'aide à la jeunesse. Aussi le projet de décret se base sur un accueil volontaire et, à ses yeux, il s'agit d'un élément important. Cet accueil se réalise en étroite collaboration avec le monde scolaire. D'ailleurs,

(4) (PS-MR-ECOLO)

elle rappelle à ce propos l'exposé introductif de la ministre-présidente quant au rôle des directeurs.

Ce projet de décret répond à la pérennisation du système tel qu'elle le conçoit et elle s'en réjouit.

M. Reinkin se réjouit dans un premier temps également de la concrétisation de ce projet de décret. Les expériences pilotes étaient innovantes parce qu'elles permettaient aux élèves en décrochage scolaire de quitter un temps l'école en vue de redéfinir un projet de vie et un projet scolaire. Ces expériences ont permis à des secteurs qui avaient peu l'habitude de travailler ensemble de collaborer. Ces projets n'ont pas été la réponse alternative à la proposition de créer un centre de rescolarisation et de resocialisation, car leur création a été bien antérieure.

Il souhaite rappeler que les dispositifs D+(5) ont été souvent envisagés avec une certaine méfiance par certains qui ne voyaient pas d'un bon œil la collaboration entre des associations et les établissements scolaires. Il regrette d'ailleurs l'inertie politique eu égard à cette problématique au cours des années antérieures.

Ce projet de décret lui semble apporter à la fois une réponse concrète aux principales interrogations des services et une solution spécifique, parmi d'autres dispositifs, à des situations alarmantes de décrochage scolaire.

A cet égard, il souhaite mettre en exergue les points très positifs comme la nécessaire collaboration entre l'enseignement et l'aide à la jeunesse à la fois sur le terrain et dans la composition de la commission d'agrément, le maintien du caractère volontaire de la démarche du jeune, l'évaluation des projets telle qu'elle se réalise déjà aujourd'hui de manière annuelle et enfin, la généralisation de la couverture des SAS sur l'ensemble du territoire.

M. Reinkin souhaiterait connaître le résultat des diverses concertations sur le sujet, notamment avec les promoteurs des projets actuels, mais aussi avec le Conseil communautaire de l'Aide à la Jeunesse, l'union des conseillers directeurs, par exemple.

Le texte semble exiger de la part des associations qui mettent en œuvre un SAS, comme les AMO, par exemple, de créer une nouvelle ASBL. Il qualifie cette exigence d'un peu lourde. Il voudrait comprendre en quoi cette exigence se justifie.

Le texte prévoit d'agréer éventuellement plus des 12 services que ceux qui seront subventionnés. Dans ce contexte, il s'interroge sur les cri-

(5) Voir notamment le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

tères qui seront utilisés pour décider des services agréés qui seront effectivement subventionnés. Le Conseil d'Etat⁽⁶⁾ souligne d'ailleurs le manque de précision du texte à cet égard. Il pense qu'il aurait été préférable d'être plus clair sur cette question.

Il interroge la ministre-présidente sur les moyens affectés aux différents services subventionnés.

Le projet de décret prévoit d'autres mesures en matière de fréquentation scolaire et oblige, notamment les directeurs d'établissement d'avertir le conseiller de l'aide à la jeunesse dans certaines conditions plus restauratrices qu'auparavant en cas d'absence d'un élève. Il est d'accord de lutter contre l'absentéisme, mais il lui paraît important que ces mesures soient efficaces. Il craint en effet que ce ne soit pas le cas, surtout au niveau de la disponibilité du conseiller d'aide à la jeunesse, puisqu'il n'y a qu'un service d'aide à la jeunesse par arrondissement alors qu'il y a dans chaque école un centre pms. Il trouve qu'il aurait été dès lors plus judicieux d'associer davantage le CPMS.

Il souhaiterait obtenir le résultat des concertations des conseillers sur cette question.

M. Elsen souligne l'importance que ces expériences pilotes puissent avoir un statut et donc une existence dans la durée. Le dispositif de pilotage lui paraît très important également.

Le système permet ainsi à des jeunes de respecter la loi sur l'obligation scolaire, tout en étant un certain temps sortis du concept scolaire. Il est très important que pendant cette période, il existe des contacts permanents entre le milieu scolaire et ce dispositif.

De par la répartition géographique, l'objectif est l'adéquation à la réalité qui peut être très différente selon la localité, le milieu social, les entités géographiques. Il est heureux que le projet de décret prennent en compte par ces dispositions les réalités particulières propres à chaque milieu.

Il salue le caractère volontaire de la démarche qui est indispensable sans quoi elle serait vouée à l'échec.

Dans le milieu éducatif, il y a un objectif de participer au respect de la loi au sens large. C'est un des objectifs de l'école, il est donc normal que l'école s'approprie cet aspect des choses.

Dans la deuxième partie du projet, il est d'ailleurs prévu qu'il y ait l'introduction obligatoire dans le règlement d'ordre intérieur de tous les établissements scolaires de la définition des sanctions et des mesures à prendre suite à un certain

nombre de faits graves. Il trouve qu'il est plutôt positif de réintroduire cet aspect dans le cadre scolaire également. Il continuera à plaider à la suppression de ces écoles affublées de différents noms, mais qui décalaient vraiment par rapport aux objectifs de l'école.

Le dispositif général d'intervention des SAS est clairement défini et il s'en réjouit.

M. Elsen rappelle qu'il y a un certain nombre d'étapes préalables à l'orientation. Il est nécessaire qu'il reste un cadre global qui fixe les droits et devoirs de chacun y compris à l'intérieur du monde scolaire.

A ce propos, il espère que la circulaire du 10 octobre 2005⁽⁷⁾ est toujours d'application pendant la période transitoire.

Un SAS peut être une unité d'intervention ou même, organisé sous un même pouvoir organisateur plusieurs unités d'interventions. Il imagine qu'il pourra y avoir des SAS agréés, mais non subventionnés qui doivent parce qu'ils ont prouvé leur adéquation à la problématique continuer à vivre. Il suppose que c'est l'objectif de l'article 21. Il se demande comment peut-on donner par le biais d'une convention, par exemple, toutes les garanties de pérennité de l'action de ces unités tant en termes d'encadrement de personnel que de fonctionnement. A ce propos, il met en évidence le risque de piloter un dispositif à 40 km de distance, ce qui n'est pas toujours opportun. Il est important qu'on puisse donner des gages de pérennité à ces unités.

Dans l'article 1er, chapitre IV, article 31, il lit qu'il peut y avoir une démarche du directeur de l'aide à la jeunesse ou du tribunal de la jeunesse. L'initiative pourrait revenir à ces instances, mais un peu plus loin dans l'article 32, on parle de la nécessaire base volontaire du mineur. Il comprend l'esprit du texte, mais il pense que cela nécessite des éclaircissements pour éviter toute confusion.

Il ne serait pas inutile d'interroger le pouvoir fédéral notamment en ce qui concerne l'application de la circulaire PLP 41 qui enjoignait aux polices locales d'établir des points de contact avec les écoles secondaires de leur zone afin de mieux lutter contre les faits de violence concernant les élèves et l'absentéisme scolaire et plus particulièrement sur le travail réalisé par les criminologues dans le cadre du stage parental.

M. Neven tient à souligner le caractère po-

(6) Voir Doc. n°307 (2006-2007) n°1, p. 32.

(7) Circulaire n°1247 du 10 octobre 2005 ayant pour objet : Obligation scolaire, inscription des élèves, fréquentation scolaire, sanctions disciplinaires et gratuité dans l'enseignement secondaire ordinaire organisé par la Communauté française.

sitif du dispositif des services d'accrochage scolaire. Il ne voudrait pas que certains puissent déduire du fait que son groupe politique a émis certaines critiques à l'encontre des choix opérés par la ministre-présidente en la matière que le groupe MR n'est pas favorable aux SAS.

Tout processus qui vise à combattre le décrochage scolaire, la violence à l'école doit être soutenu. D'ailleurs, il rappelle qu'à l'origine, les services d'accrochage scolaire avaient été introduits par un amendement dans le cadre de l'examen du projet de décret portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et, notamment la création du centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française⁽⁸⁾ dont il était cosignataire avec MM.Bailly (PS) et Hardy (Ecolo).

En ce sens, ce projet de décret s'inscrit dans la suite logique du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et, notamment la création du centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française, mais il lui semble avoir trop peu d'informations sur la manière dont les services déjà agréés ont fonctionné jusqu'à présent. Il aurait souhaité entendre un acteur de terrain ou à tout le moins avoir des informations supplémentaires dans l'exposé de la ministre-présidente.

Ces services d'accrochage scolaire ont pour objectif une aide sociale, éducative et pédagogique. Toutefois d'après ce qu'il en sait, il pense que l'aide est plus sociale, un peu moins éducative et encore moins pédagogique. Dans cette perspective, il serait intéressant de pouvoir entendre les acteurs de terrain.

Au nombre des mesures positives que le projet de décret apporte, il cite le renforcement du dispositif, la clarification de la notion de demi-jour d'absence, le contrôle accru de l'obligation scolaire et le rappel des sanctions dans le règlement d'ordre intérieur des établissements scolaires.

Il reste sceptique quant à la portée pédagogique des mesures.

Il estime qu'il n'y avait pas d'incompatibilités entre les services d'accrochage scolaire et les centres de rescolarisation.. Ces deux dispositifs auraient pu coexister. Il rappelle d'ailleurs que les centres de resocialisation et rescolarisation étaient

également sur base volontaire. Il donne lecture des §§ 4 et 5 de l'article 24 du décret 12 mai 2004 précité aux termes desquels il est inscrit que : § 4 .*la direction du centre-relais, accompagnée d'un membre de l'équipe éducative, rencontre le mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale aux fins d'évaluer la situation et d'envisager avec eux l'opportunité de la prise en charge du mineur par la structure.* § 5. *La direction du centre-relais concerné décide de la prise en charge ou non du mineur après avoir pris contact avec l'équipe éducative de l'école dont est issu l'élève et après avoir consulté son équipe éducative et obtenu l'accord du mineur et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.*

Il considère qu'il y a des cas qui ont dépassé le stade de la prévention et qui nécessitent une remédiation.

Il demande des explications quant aux responsabilités des chefs d'établissement, de l'inspection et des services de l'aide à la jeunesse.

La fait que le projet de décret prévoit que les services respectifs de l'inspection de l'enseignement et de l'aide à la jeunesse seront chargés du contrôle des dispositions du projet de décret lui semble manquer de clarté.

4 Réponses de la ministre-présidente

La ministre-présidente précise que l'évaluation qui a été réalisée est une évaluation interne à la fois quantitative et qualitative réalisée à la fois par la ministre Fonck et elle-même sur les huit expériences-pilotes. Elle signale que pour l'année 2006, 206 jeunes ont été accueillis dans les dispositifs SAS et 160 ont retrouvé le chemin de l'école. Cette évaluation montre que les acteurs de terrain sont les acteurs pertinents parce qu'ils sont arrivés à des résultats concluants.

Elle précise que les méthodes sont différentes suivant les SAS. Le SAS a pour objectif de travailler sur le vécu de l'élève et de mettre en œuvre sur les projets individuels des élèves un certain nombre d'outils. Ainsi en terme d'encadrement, le projet de décret a choisi de travailler sur les trois piliers, pédagogique, social et éducatif car ce sont ceux que le terrain utilise. Sa volonté est de travailler au niveau de la réalité des acteurs et à la fois au niveau de l'environnement où se trouve le jeune.

Sur la nécessité de conforter et de renforcer le dispositif, la ministre-présidente explique que tout d'abord, sur un plan territorial, cet élargissement s'imposait tant en couverture qu'en capacité d'ac-

(8) Amendement n° 6 déposé en Commission de l'Education dans le cadre de l'examen du projet de décret portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et, notamment la création du centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française, Doc. n°535 (2003-2004) n°s1 et 2.

cueil (400). Ensuite, il est nécessaire d'apporter au jeune qui à un moment, ne trouve plus sa place dans l'environnement scolaire une réponse et c'est le SAS qui permet le mieux l'accrochage scolaire et la prise en considération du projet du jeune dans sa dimension globale et préventive.

Elle rappelle les zones couvertes par les SAS expériences-pilotes : Bruxelles, Verviers, Luxembourg, Charleroi, Mons, Huy, Seraing et Liège. Bruxelles et Namur sont renforcés.

Dans une optique de pérennisation, le projet de décret a prévu un cadre permettant à la fois aux structures existantes de s'insérer dans le nouveau dispositif moyennant le respect de certains critères qui seront évalués par une Commission d'agrément. La commission d'agrément travaillera sur les projets des SAS en vue d'obtenir cet agrément. En d'autres termes, il y a des expériences qui se font déjà, mais qui vont devoir se couler dans le dispositif du projet de décret. Outre la volonté de pérenniser, il y a une volonté de cadrer. Elle ajoute qu'il est possible d'être agréé à un moment donné, sans être subsidié.

Elle précise que la représentation au sein de la commission d'agrément est paritaire entre les représentants de l'aide à la jeunesse et les représentants de l'enseignement, ce qui permet de prendre en considération les deux aspects de la problématique.

Elle rappelle qu'il y a également un processus d'évaluation qui sera facilité par un arrêté qui définira le contenu des rapports annuels. Sur base de ce contenu, l'évaluation sera réalisée. Elle permettra soit de recentrer la méthodologie du SAS pour se conformer à la réalité du décret, soit de retirer l'agrément s'il s'avérait que le SAS ne correspond plus à la philosophie du futur décret.

Sur les centres de rescolarisation, elle déclare ne pas avoir été convaincue par le projet. Elle rappelle que les deux écoles identifiées comme des potentiels d'accueil pour la rescolarisation étaient notamment Madeleine Jacquemotte et une école de l'enseignement spécialisé. Il faut bien reconnaître, selon la ministre-présidente, que Madeleine Jacquemotte était un désastre. En évaluant les lieux qui étaient susceptibles d'être des centres de rescolarisation, la ministre-présidente n'a pas été convaincue par ce dispositif.

Dans ce contexte, elle a considéré que les SAS lui permettaient de régler la démarche préventive, mais aussi la démarche « curative » de situations beaucoup difficiles à gérer, ce qui explique les différentes possibilités de périodes de prise en charge.

A cette occasion, la ministre-présidente rap-

pelle que lorsqu'il s'agit de mineurs délinquants, ce ne sont plus les SAS, ni l'école qui interviennent, mais l'aide à la jeunesse et la justice.

Il est important de souligner aussi que la démarche SAS est une démarche volontaire de l'ensemble des acteurs, il y a un contrat signé entre le jeune, les parents, l'école et le SAS. Si un des acteurs refusait, le directeur de l'école a la responsabilité d'en avertir le conseiller de l'aide à la jeunesse.

Elle ajoute que l'outil d'évaluation devra être un outil qui permettra d'évaluer concrètement et correctement les actions des uns et des autres sur base du rapport annuel. Même si le travail est réalisé avec des méthodes différentes, les objectifs doivent être les mêmes pour tout le monde. Aujourd'hui la difficulté de l'évaluation du dispositif pilote est de ne pas avoir précisé *ab initio* ce qu'on voulait évaluer.

La nécessité de créer une nouvelle ASBL répond à un souci de transparence. Etant donné que des acteurs locaux peuvent déposer un projet SAS même s'ils sont agréés pour autre chose, la nouvelle ASBL permet d'avoir une transparence au niveau du financement, une comptabilité distincte des activités.

A la question de M. Reinkin en matière d'encadrement, elle répond qu'il a été préféré travailler sur la réalité de projets et de méthodes individuelles plutôt que d'entrer dans la démarche contraignante des normes d'encadrement. Peut-être qu'après fonctionnement et évaluation, on pourra définir au fur et à mesure les méthodes et les encadrements les plus pertinents.

Comme il a été rappelé dans l'exposé, avant, il y avait un signalement automatique à l'aide à la jeunesse des élèves ayant atteint 20 demi-jours d'absences non justifiées, il s'agissait d'un suivi plus administratif de l'absence, qui ne tenait pas compte du réel danger de l'élève. Le projet de décret permet de sortir de cette logique administrative et de faire en sorte qu'il y ait de plus en plus d'actions concrètes et pragmatiques entre le directeur de l'école et le conseiller de l'aide à la jeunesse. Bien entendu, le CPMS n'est pas exclu de cette relation.

M. Elsen a bien mis l'accent sur le lien permanent des SAS avec l'école. D'ailleurs, il y a une disposition qui permet lorsque le jeune retourne à l'école d'octroyer des périodes à l'école qui reprend ce jeune.

La circulaire citée par M. Elsen est toujours d'application aujourd'hui, mais dès que le décret entrera en vigueur, la circulaire sera adaptée.

Par rapport à l'ambiguïté relevée, elle déclare que l'école peut conseiller le SAS à l'élève, mais l'élève peut aussi à sa propre initiative entrer dans un SAS. Il y est d'ailleurs prévu un rapport du jeune en SAS au moment où il arrive et au moment où il en sort. Ce rapport sera remis au jeune et de manière abrégée à l'école.

Elle entend bien la demande par rapport à l'évaluation du stage parental. Dans un premier temps, les criminologues mis en place par la justice au stage parental étaient utilisés en priorité pour l'application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse avec la possibilité de travailler par la suite sur l'absentéisme scolaire. Elle restera attentive à cette demande.

En ce qui concerne l'inspection conjointe de l'aide à la jeunesse et l'enseignement soulevée par M. Neven, elle explique qu'il s'agit effectivement de la philosophie du dispositif.

Elle conclut qu'il ne s'agit pas d'un dispositif innovant, ce dispositif datant de la précédente législature demandait à être pérennisé. Il s'agit de la suite logique d'un travail initié sous la précédente législature. Ce n'est pas la seule mesure pour lutter contre le décrochage scolaire, comme d'ailleurs Mme Emmery l'a rappelé.

Elle ajoute que les statistiques relatives aux faits de violence dans les écoles sont en diminution.

M. Wahl remercie la ministre-présidente pour l'ensemble de ces précisions. Mais il ne comprend quand même pas cette volonté de supprimer les centres de rescolarisation. Il se demande d'ailleurs ce que la ministre-présidente a pu évaluer en la matière pour finalement en arriver à la conclusion qu'il fallait les supprimer.

La ministre-présidente répète que l'exemple de Madeleine Jacquemotte a suffi à la convaincre.

M. Wahl ne peut pas être d'accord avec ces propos, car il n'a pas eu d'expérience mise en place pour évaluer le fonctionnement de ce dispositif puisque le gouvernement a décidé de ne pas appliquer le décret.

Il est dommage de supprimer cette possibilité qu'offraient les centres de rescolarisation. Ils auraient pu être un outil de l'aide la jeunesse et donc un moyen d'action. Il aurait été préférable de laisser en suspens cette possibilité en ne la mettant pas en oeuvre plutôt que de s'en priver définitivement.

Mme Schepmans demande de pouvoir disposer de l'évaluation à laquelle la ministre a fait allusion.

La présidente propose qu'elle soit annexée(9) au rapport. En outre, elle déclare qu'une audition des différents acteurs concernés pourra être organisée dans cette commission après 6 mois, par exemple, d'application de la nouvelle législation.

M. Reinkin se demande comment concrètement les conseillers de l'aide à la jeunesse vont pouvoir gérer ce système des demi-journées d'absences.

Malgré la réponse de la ministre-présidente sur les ASBL, il continue à penser que cette exigence est très lourde !

La ministre-présidente répond qu'il n'y a pas d'avis formel des conseillers de l'aide à la jeunesse par rapport à la relation à établir entre les directions d'école et les conseils de l'aide à la jeunesse. Mais il y avait une demande de l'aide à la jeunesse d'arrêter d'avoir ce suivi administratif qui ne permettait pas finalement de prise en considération de l'élève en difficultés. Le chef d'établissement devra définir avec le conseiller d'aide à la jeunesse qui le concerne les modalités pour travailler ensemble au niveau de l'absentéisme scolaire. D'ailleurs, la circulaire précédemment évoquée comportera des pistes de travail avec le partenaire qu'est le conseil de l'aide à la jeunesse.

Mme Corbisier-Hagon conclut en soulignant que l'essentiel est d'éviter la banalisation et de faire en sorte d'agir immédiatement.

La discussion générale est close.

5 Examen des articles

Article 1er

Comme Mme Schepmans l'a déjà annoncé, son groupe a joint à l'examen de ce projet de décret deux propositions de décret. Elles sont reformulées au travers des amendements suivants.

Ensuite, elle reproche à la ministre-présidente de ne pas avoir donné la possibilité de la mise en oeuvre d'un centre de rescolarisation. Par le biais de cet amendement, elle rappelle la nécessité de ces centres de rescolarisation.

Un amendement n°1 est déposé par Mmes Cassart-Mailleux, Schepmans, M.M. Neven et Wahl :

L'article 1er, alinéas 1er et 2, sont remplacés par la disposition suivante :

« Il est inséré, dans le décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décro-

(9) Annexe n°1.

chage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et, notamment la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française, un titre VIbis rédigé comme suit :

« Titre VIbis – Du renforcement du dispositif des services d'accrochage scolaire ». »

Justification :

Le présent amendement a pour objet de permettre le renforcement des services organisant la prise en charge de mineurs exclus, ou en voie de l'être, sur base des articles 30, 31 et 31bis du décret « *Discriminations positives* » du 30 juin 1998 en respectant l'esprit du décret du 12 mai 2004 qui considère ce dispositif comme étant complémentaire au centre de rescolarisation et de resocialisation.

Ce faisant, le présent amendement entend également répondre à la critique fondamentale formulée par l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse à l'encontre des services précités, à savoir un bilan « *positif au niveau relationnel et personnel, mais négatif au niveau de la conformité aux normes scolaires, ce qui se traduit par un déficit d'intégration dans l'école* ».

Mme Schepmans explique que l'amendement suivant fait référence à la proposition de décret renforçant les SAS comme dispositif de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école (Doc. n°116 (2005-2006) n°1), de Mme Bertieaux et M. Fontaine qui proposait de subventionner au moins un SAS par arrondissement judiciaire.

Un amendement n°5 est déposé par Mmes Cassart-Mailleux, Schepmans, M.M. Neven et Wahl :

Dans l'article 18, alinéa 1er, de l'article 1er en projet, les mots « *et en subventionne au moins douze* » sont remplacés par les mots « *et en subventionne au moins un par arrondissement judiciaire* ».

Justification :

Le présent amendement vise à mieux rencontrer l'objectif de répartition géographique des services d'accrochages scolaires, permettant ainsi au jeune de rester plus proche de son milieu familial.

La ministre-présidente pense que les propositions du projet de décret répondent plus à des situations vécues sur un plan local et donc prennent plus en considération les réalités et les difficultés vécues au niveau local, à savoir là où il y a des populations en difficultés, ce que ne permettrait pas une répartition purement administrative par arrondissement judiciaire.

Un amendement n°6 est déposé par Mmes Cassart-Mailleux, Schepmans, M.M. Neven et Wahl :

L'article 18, alinéa 4, de l'article 1er en projet est supprimé.

Justification :

Correction technique liée à l'amendement à l'article 18, alinéa 1er, de l'article 1er en projet.

M. Reinkin pose la question du financement pour les huit projets pilotes pendant la période transitoire.

La ministre-présidente répond que les subventions seront octroyées pour cette période transitoire.

M. Reinkin se demande s'il est bien raisonnable de fixer comme tel une prise en charge globale (400).

La ministre-présidente précise que le financement donné doit avoir la possibilité d'en accueillir 400 minimum. Si cela s'avère utile, il sera possible d'aller au-delà. Sur base des besoins et des moyens, il a été estimé de pouvoir intervenir sur 400 jeunes minimum.

M. Reinkin lit que le gouvernement définit le montant des subventions attribuées aux douze services d'accrochage scolaire subventionnés. Ce montant est réparti et imputé à parts égales sur les crédits inscrits au budget de l'enseignement et au budget de l'aide à la jeunesse. Il se demande s'il n'y avait pas moyen d'imputer certains montants au budget de la fonction publique.

La ministre-présidente explique qu'il y a un apport de 50 000 € par SAS au niveau de l'enseignement, 50 000 € au niveau de l'aide à la jeunesse. De plus, il a été obtenu 46 APE (6 points) et 15 ACS dédiés aux SAS. Il n'y donc pas de surcoût au niveau de la fonction publique.

M. Reinkin propose une correction technique à l'article 27, §3 de l'article 1er : « les structures » devient « des structures ».

Il suggère que la dernière phrase du § 4 de cette disposition « A cet égard, le Gouvernement peut déterminer un nombre moyen minimum de mineurs à prendre en charge » se situe à la suite de l'article 18 ou mieux encore à l'article 23.

La ministre-présidente explique qu'il s'agit des conditions d'agrément, les dispositions proposées par M. Reinkin étant des principes de fonctionnement. Il n'y a donc pas lieu de déplacer cette phrase.

M. Elsen pense qu'il serait judicieux d'ajou-

ter à l'article 31, § 1er de l'article 1er, une virgule pour une question de lisibilité du texte entre « jeune » et « le mineur ».

M. Reinkin souhaite connaître l'usage qui a été fait des dispositions du décret du 12 mai 2004 relative aux compléments de périodes professeurs. Il serait heureux de recevoir des statistiques sur ce point.

La ministre-présidente pense qu'aucune demande de périodes complémentaires n' a été formulée sur ce point. C'est pourquoi, dans la circulaire qui sera envoyée, il est important d'avertir les directeurs des écoles de cette possibilité. Le dispositif qui sera mis en place permettra de récupérer les périodes du jeune exclu pour l'école accueillante. Une nouvelle dynamique sera ainsi créée.

L'amendement n°1 est rejeté par 9 voix contre 4 et une abstention.

L'amendement n°5 est rejeté par 9 voix contre 4 et une abstention.

L'amendement n°6 est rejeté par 9 voix contre 4 et une abstention.

Moyennant deux corrections techniques, l'article 1er est adopté par 9 voix contre 4 et une abstention.

Article 2

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 2 est adopté par 9 voix contre 4 et une abstention.

Article 3

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 3 est adopté par 9 voix et 5 abstentions.

Article 4

La ministre-présidente signale que le changement d'appellation est lié à l'article 1er.

L'article 4 est adopté par 9 voix et 5 abstentions.

Article 5

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 5 est adopté par 9 voix et 5 abstentions.

Article 6

Mme Schepmans précise que les amendements 2 et 3 peuvent être rapprochés. Ces articles introduisent une modification fondamentale dans l'action des CPMS dans la procédure d'exclusion puisque de préalable orientée vers le chef d'établissement, elle devient postérieure et orientée vers l'élève. Or renforcer l'action des centres vers les élèves est importante. Il convient en demandant toujours plus à l'école de ne pas l'isoler en rompant les liens qui unissent l'école à ces partenaires traditionnels que sont notamment les CPMS. Le rôle des centres PMS que ce projet veut leur confier devrait être considéré comme complémentaire et ne devant pas s'exclure mutuellement, selon ce commissaire.

Un amendement n°2 est déposé par Mmes Cassart-Mailleux, Schepmans, M.M. Neven et Wahl :

L'article 6, alinéa 1, 1° du projet de décret renforçant le dispositif des « services d'accrochage scolaire » et portant diverses mesures en matière de règle de vie collective au sein des établissements scolaires est supprimé.

Justification :

La mise à disposition des centres psycho-médico-sociaux au profit des élèves en situation d'exclusion et/ou de ses parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale pour la recherche d'un établissement ne préjudicie pas du rôle que ces centres ont actuellement en matière d'avis préalable à la décision d'exclusion définitive.

Confirmer les centres psycho-médico-sociaux dans ce double rôle, c'est les confirmer comme véritables partenaires de l'école, des élèves et des parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale pour la réussite du parcours scolaire de l'élève.

La ministre-présidente explique qu'il était difficile à partir du moment où le CPMS avait donné un avis sur le refus de pouvoir travailler en toute liberté et toute confiance avec le jeune. C'est pourquoi, les CPMS ont souhaité que leur rôle soit clarifié. Cela ne veut pas dire que l'école ne sollicite pas le CPMS pour l'aider à travailler sur le jeune.

A la suite de ces explications, l'amendement n°2 est retiré.

L'article 6 est adopté par 13 voix et 1 abstention.

Article 7

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 7 est adopté par 13 voix et 1 abstention.

Article 8

Un amendement n°3 est déposé par Mmes Cassart-Mailleux, Schepmans, M.M. Neven et Wahl :

L'article 8, alinéa 1, 1° du projet de décret renforçant le dispositif des « services d'accrochage scolaire » et portant diverses mesures en matière de règle de vie collective au sein des établissements scolaires est supprimé.

Justification :

La mise à disposition des centres psycho-médico-sociaux au profit des élèves en situation d'exclusion et/ou de ses parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale pour la recherche d'un établissement ne préjudicie pas du rôle que ces centres ont actuellement en matière d'avis préalable à la décision d'exclusion définitive.

Confirmer les centres psycho-médico-sociaux dans ce double rôle, c'est les confirmer comme véritables partenaires de l'école, des élèves et des parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale pour la réussite du parcours scolaire de l'élève.

A la suite des explications données à l'article 6, l'amendement n°3 est retiré.

L'article 8 est adopté par 13 voix et 1 abstention.

Article 9

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 9 est adopté par 13 voix et 1 abstention.

Article 10

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 10 est adopté par 13 voix et 1 abstention.

Article 11

M. Reinkin ne comprend pas cette disposition qui prévoit qu'au plus tard au 30 juin de l'année scolaire en cours, la Direction générale de l'enseignement obligatoire transmet au Gouvernement, le relevé, par pouvoir organisateur et par établissement, 1° des élèves soumis à l'obligation scolaire, non inscrits dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française et non autorisés à suivre un enseignement à domicile.

La ministre-présidente répond que les termes « par pouvoir organisateur et par établissement » concernent les 2° et 3° et non le 1°.

L'article 11 est adopté par 13 voix et 1 abstention.

Articles 12 et 13

M. Wahl se fait l'écho du Conseil d'Etat(10) qui attire l'attention sur l'intervention du législateur dans un texte de nature réglementaire, qui a pour conséquence d'instituer un régime hybride et un risque de confusion entre des dispositions de nature législative et des dispositions de nature réglementaire.

L'article 12 est adopté par 9 voix et 5 abstentions.

L'article 13 est adopté par 9 voix et 5 abstentions.

Article 14

Mme Schepmans rappelle la remarque du Conseil d'Etat(11) sur le double emploi de cette disposition avec l'article 76, alinéa 1er, 4°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Toutefois l'article 76 est moins fouillé que l'article 77 bis, mais il a le mérite de respecter l'autonomie des réseaux et des chefs d'établissements ou des pouvoirs organisateurs.

Un amendement n°4 est déposé par Mmes Cassart-Mailleux, Schepmans, M.M. Neven et Wahl :

L'article 14 du projet de décret renforçant le dispositif des « services d'accrochage scolaire » et portant diverses mesures en matière de règle de vie collective au sein des établissements scolaires est supprimé.

Justification :

L'introduction d'un article 77bis, tel que rédigé, dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, fait double emploi avec l'article 76 dudit décret. Par ailleurs, les précisions apportées par l'article 77bis en projet trouveraient mieux leur place au sein d'un arrêté de Gouvernement, afin de maintenir la souplesse nécessaire au bon fonctionnement du

(10) Doc. 307 (2006-2007) n°1, p.34.

(11) Doc. 307 (2006-2007) n°1, p.34.

dispositif.

La ministre-présidente explique que l'article 77 bis ne retire rien à l'article 76, il précise qu'en matière de violence, il doit obligatoirement y avoir une référence à des sanctions liées à des situations de violence au sein de l'école. Il y a pour le pouvoir organisateur une obligation de mettre dans le règlement d'ordre intérieur une spécificité en matière de violence. Il ne retire en rien la capacité du pouvoir organisateur de définir la manière dont il va agir sur ces problématiques de violence. D'ailleurs dans le commentaire des articles, il est noté que les dispositions visées dans cet article ne sont pas limitatives et le pouvoir organisateur garde la latitude de définir des dispositions supplémentaires dans le règlement d'ordre intérieur.

A la suite de ces explications, l'amendement n°4 est retiré.

L'article n°14 est adopté par 13 voix et une abstention.

Article 15

L'article n'appelle pas de commentaire.

L'article n°15 est adopté par 13 voix et une abstention.

Article 16

L'article n'appelle pas de commentaire.

L'article n°16 est adopté par 13 voix et une abstention.

Article 17

L'article n'appelle pas de commentaire.

L'article n°17 est adopté par 9 voix et 5 abstentions.

Article 18

L'article n'appelle pas de commentaire.

L'article 18 est adopté par 13 voix et une abstention.

Article 19

L'article n'appelle pas de commentaire.

L'article 19 est adopté par 13 voix et une abstention.

L'ensemble du projet de décret est adopté par 9 voix et 5 abstentions.

Les deux propositions jointes sont devenues sans objet.

Confiance est accordée à la présidente et la rapporteuse pour l'élaboration du rapport.

La présidente

La rapporteuse

J. de Groote

C. Cassart-Mailleux

ANNEXE 1

Données statistiques sur les S.A.S. pour l'année scolaire 2004-2005

Répartition par sexe des élèves accueillis dans les S.A.S. 2004-2005

			AJMO	Emergence	La Rencontre	SAS	Aux Sources	Compas-Format	Forum	Rebond
			Char.	Lux.	Mons	Brux.	Huy	Seraing	Verviers	Liège
Demandes abouties	Sexe	G	16		26	49	16	9	7	19
		F	3		7	30	4	3	7	9
		Total	19	18	33	79	20	12	14	28
		Total G.	223							
Demandes non abouties	Sexe	G	27			79	10		7	15
		F	11			18	5		5	9
		Total	38	47	0	97	15	0	12	24
		Total G.	233							

Répartition par âge des élèves accueillis dans les S.A.S. 2004-2005

Demandes abouties	Age	12 ans	1		2	3	1		1	3
		13 ans		3	2	6	3	2	2	8
		14 ans	6		11	25	8	1	5	9
		15 ans	5	9	9	45	6	8	5	1
		16 ans	4		4	49	1		1	4
		17 ans	3	6	5	46	1	1		3
		18 ans				2				
		Age moyen	15,1	15	14,79	15,57	14,3	14,75	14,21	14,14
Demandes non abouties	Age	12 ans								1
		13 ans	1				2		3	2
		14 ans	10				6		5	4
		15 ans	10				3		2	10
		16 ans	9				2			3
		17 ans	8				2		2	4
		18 ans								
		Age moyen	15,3				14,73		14,41	15

Répartition par réseau des élèves accueillis dans les S.A.S. 2004-2005

			AJMO	Emergence	La Rencontre	SAS	Aux Sources	Compas-Format	Forum	Rebond	Total	Pourcentages
			Char.	Lux.	Mons	Brux.	Huy	Seraing	Verviers	Liège		
Demandes abouties	Réseau	CF	6	7	6	0	16	4	3	4	46	31,94
		OS	4		8	0	4	6	4	6	32	22,22
		LC	9	11	16	0		2	7	18	63	43,75
		Inconnu			3						3	2,08
		Total	19	18	33	0	20	12	14	28	144	
Demandes non abouties	Réseau	CF	7				10		3	5	25	
		OS	6				5		4	8	23	
		LC	15						5	11	31	
		Inconnu	10								10	
		Total	38	0	0	0	15	0	12	24	89	
Demandes abouties	Articles	30	10	3	14	28		3	7	5	70	34,48
		31	4	13	8	36		7	4	18	90	44,33
		31 Bis	5	2	11	15		2	3	5	43	21,18
		Total	19	18	33	79	0	12	14	28	203	

Répartition par sexe des élèves accueillis dans les S.A.S. 2004-2005

		1ère	2ème	3ème	4ème	5ème	6ème	Total
Demandes abouties ET non abouties sur base des données disponibles	Classes	Général	45	41	12	8	4	111
		%	12,36	11,26	3,30	2,20	1,10	30,49
		Techn.			22	13	12	47
		%			6,04	3,57	3,30	12,91
		Profes.	8	79	96	17	5	206
		%	2,20	21,70	26,37	4,67	1,37	56,59
		Total	53	120	130	38	21	364
			14,56	32,97	35,71	10,44	5,77	0,55

Les demandes de 223 jeunes ont débouché sur une prise en charge par un service S.A.S.
 Sur base des rapports, on peut considérer que près de 80% des jeunes ont pu être réinsérés
 à la fin de leur prise en charge dans une structure scolaire ou de formation.